

Arrêté n°2023-05

Etablissant les prélèvements d'ongulés à réaliser sur la saison 2023-2024 dans le cadre de la régulation en Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain

Le directeur du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4-1, L.331-26, R-331-19-2 et R.331-65 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu le décret n°2021-1611 du 10 décembre 2021 portant classement de la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain dans le cœur de Parc national de forêts, et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la délibération 2022-16 du Conseil d'administration du Parc national de forêts approuvant le plan de gestion de la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain ;

Vu l'arrêté 2023-01 du directeur du Parc national de forêts établissant le plan de circulation du public dans la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain ;

Vu l'arrêté 2023-03 du directeur du Parc national de forêt interdisant la circulation des personnes et des chevaux dans la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain lors des journées de régulation ;

Vu la délibération 2023-052 du conseil scientifique du 24 juillet 2023 rendant un avis favorable avec prescriptions ;

Considérant l'arrêté n°52-2023-05-00174 du 23 mai 2023 portant fixation des modalités générales des plans de chasse cervidés et sangliers pour la campagne 2023-2024 sur le département de la Haute-Marne ;

Considérant les préconisations du plan de gestion de la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain ;

Considérant les dégâts aux cultures importants sur l'unité de gestion cynégétique « Arc-GIC » en lien avec de fortes populations des espèces cerf et sanglier sur le territoire ;

Considérant la nécessité de réguler par tir les espèces cerfs, sanglier et daim conformément aux dispositions du plan de gestion de la Réserve intégrale ;

Considérant l'encadrement des opérations de régulation pour la saison 2023-2024 par contrats de délégation de service public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dispositions générales

Les prélèvements d'ongulés à réaliser dans le cadre de la régulation en Réserve intégrale sur la saison 2023-2024 seront de :

- 420 sangliers
- 12 cerfs d'agoutis
- 60 biches et faons de biches indifférenciés
- 8 daims

Afin d'assurer un prélèvement de l'espèce sanglier à la hauteur des objectifs assignés jugés prioritaires, il sera possible de dépasser le prélèvement de 420 sangliers, sans pour autant dépasser le nombre de 450 sangliers.

Article 2 : Prescriptions

Les prélèvements se feront dans le cadre de la régulation par tir, organisée par le Parc national de forêts via les contrats de délégation de service public mis en place pour la saison 2023-2024.

Les animaux prélevés seront identifiés par un bracelet numéroté et dédié à la régulation, de couleur rose et portant la mention « RI – Parc national de forêts ». Tout animal tué en application du présent arrêté est, préalablement à tout transport en dehors de la Réserve intégrale, muni à la patte arrière, entre l'os et le tendon, de ce dispositif de marquage.

Avant d'être apposé sur l'animal de manière définitive par enclenchement du clip de fermeture, le bracelet est daté du jour de la capture, par détachement des languettes correspondantes au jour et au mois.

Article 3 : Durée

Le présent arrêté s'applique jusqu'au 31 mars 2024.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect des présentes dispositions, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

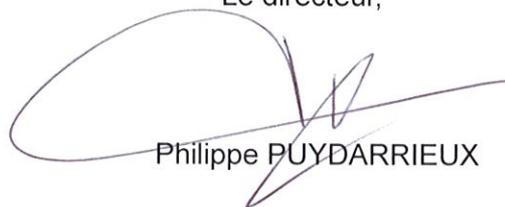
Cet arrêté fera également l'objet d'une transmission aux services de l'Office national des forêts, Office français pour la biodiversité et gendarmerie nationale, et aux communes de Arc-en-Barrois, Châteauvillain, Cour-l'Evêque, Coupray, et Richebourg pour affichage en mairie.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le 9 août 2023,

Le directeur,



Philippe PUYDARRIEUX